

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 14 AVRIL 2021 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE MONSIEUR GIOVANNI MORELLO

PCL N° 2019 J 1018
RG N° 2020 L 2661 ET 2020 L 1816

DEBITEUR

Giovanni MORELLO

Répertoire des Métiers de la Gironde : 794 518 357 RM 33

3 allée Listrac, Résidence La Virginienne, Bâtiment C, Appartement 304 33000 BORDEAUX
Comparaissant, assisté par François DEAT, Avocat à la Cour à la décharge de Maître Augustin de GROMARD, Avocat à la Cour.

MANDATAIRE JUDICIAIRE

SELARL EKIP'

2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX
Comparaissant par Maître Christophe MANDON.

MINISTERE PUBLIC

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,
Non présent, mais ayant transmis son avis écrit le 09 Février 2021.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 10 Février 2021, en
Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Gérard LARTIGAU, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Jean-Louis BLOUIN, Frédéric AGUILAR, Juges,

Assistés de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Délibéré par les mêmes Juges,

Prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Gérard LARTIGAU, Juge
remplissant les fonctions de Président de chambre, assisté de Madame Marie-Alix DONGIL,
Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Gérard LARTIGAU, Juge remplissant
les fonctions de Président de chambre, assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier
assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code de Commerce.

Par jugement en date du 20 novembre 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de Monsieur Giovanni MORELLO, exerçant une activité de chauffeur de taxi à BORDEAUX (33000), 3 allée Listrac, Résidence La Virginienne, Bâtiment C, Appartement 304, nommé Monsieur Benoit MEUGNIOT, en qualité de Juge Commissaire, la SELARL EKIP', en qualité de Mandataire Judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugement en date du 22 janvier 2020, le présent Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions des articles L 631-14 et L 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 20 mai 2020 avec convocation à l'audience du 29 avril 2020, renvoyée au 08 juillet 2020.

Par jugement en date du 08 juillet 2020, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 20 février 2021 avec convocation à l'audience du 28 Octobre 2020, renvoyée successivement au 16 décembre 2020, au 27 janvier et au 10 février 2021.

Monsieur Giovanni MORELLO a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 11 septembre 2020, purement annulé et remplacé le 17 Novembre 2020.

HISTORIQUE

Monsieur Giovanni MORELLO a obtenu un BEP de comptabilité, puis a intégré l'armée de l'air en qualité de militaire du rang pendant six années, au terme desquelles, il a connu une période de chômage de deux années.

Monsieur Giovanni MORELLO a sollicité au mois d'août 2013 son immatriculation auprès du Répertoire des Métiers de la Gironde pour exercer la profession de taxi sur Bordeaux.

Pour ce faire, il fit l'acquisition d'une licence après une période de location, pour un prix de 175.000 €.

Ses difficultés résultent de l'impossibilité d'exercer son activité en 2017 pendant trois mois en raison de problèmes de santé, ce qui a commencé à générer des tensions de trésorerie, qui n'ont pu être résorbées.

Monsieur Giovanni MORELLO a alors décidé d'effectuer une déclaration de cessation des paiements et par jugement en date du 20 novembre 2019, le Tribunal a prononcé son redressement judiciaire.

SITUATION COMPTABLE AU DEBUT DE LA PROCEDURE

Les comptes présentés faisaient apparaître les résultats suivants :

	Du 01/01/2018 Au 31/12/2018	Du 01/01/2017 Au 31/12/2017	Du 01/01/2016 Au 31/12/2016
Chiffre d'affaires	46 415 €	0.00	43 054 €
Résultat d'exploitation	9 697 €	0.00	13 775 €
Résultat	5 620 €	0.00	10 405 €

Le Mandataire Judiciaire relève que :

- les prélèvements de l'exploitant sur la période de janvier à novembre 2019 apparaissent pour un montant de l'ordre de 17 025 €.
- la situation ci-dessus relatée n'intègre pas de charge d'intérêts alors que, sauf erreur, Monsieur Giovanni MORELLO a souscrit deux emprunts, l'un pour financer la licence de taxi et l'autre pour l'acquisition du véhicule.

SITUATION SOCIALE ET PRUD'HOMALE

Monsieur Giovanni MORELLO n'emploie aucun salarié.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

La comptabilité est suivie par le Cabinet SOGECA. Le compte de résultat prévisionnel ne fait pas apparaître de charges d'intérêts afférentes aux emprunts souscrits par Monsieur Giovanni MORELLO.

Il convient de noter que ces projections intègrent un accroissement du chiffre d'affaires de l'ordre de 16 % en 2021 et de 12,9 % en 2022.

Il y a lieu de préciser que le chiffre d'affaires moyen des trois dernières années s'est élevé à 43.600 €.

Au 09 février 2021, la trésorerie est de 4.342 €.

Le budget de trésorerie communiqué laisse penser que cette dernière devrait évoluer favorablement. Son niveau actuel apparait conforme aux prévisions communiquées.

Les éléments communiqués à l'audience du 27 janvier 2021 et actualisés à l'audience du 10 février 2021 sont les suivants :

Soldes intermédiaires de gestion	N-1	%	2020	%	2021	%	2022	%
Chiffre d'affaires	41 956	100%	44 969	100%	55 000	100%	62 100	100%
Ventes + Production réelle	41 956	100%	44 969	100%	55 000	100%	62 100	100%
Marge globale	41 956	100%	44 969	100%	55 000	100%	62 100	100%
Charges externes	17 151	41%	21 120	47%	20 434	37%	20 751	33%
Valeur ajoutée	24 805	59%	23 849	53%	34 566	63%	41 349	67%
Subventions d'exploitation	811	2%	475	1%	500	1%	500	1%
Impôts et taxes	380	1%	905	2%	2 284	4%	2 715	4%
Charges de personnel	1 028	2%	4 601	10%	8 936	16%	10 746	17%
Excédent brut d'exploitation	24 208	58%	18 818	42%	23 846	43%	28 388	46%
Transferts de charges	676	2%	785	2%	800	1%	800	1%
Autres produits d'exploitation	2							
Dotations aux amortissements	11 739	28%	10 891	24%				
Dotations aux provisions	29 086	69%						
Autres charges d'exploitation	3	0%						
Résultat d'exploitation	-15 942	-38%	8 712	19%	24 646	45%	29 188	47%
Résultat courant	-15 942	-38%	8 712	19%	24 646	45%	29 188	47%
Charges exceptionnelles	270	1%						
Résultat exceptionnel	-270	-1%						
Résultat de l'exercice	-16 212	-39%	8 712	19%	24 646	45%	29 188	47%
Capacité d'autofinancement	24 613	59%	19 603	44%	24 646	45%	29 188	47%

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

Selon les chiffres présentés à l'audience par le Mandataire Judiciaire, le passif retenu est le suivant :

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 622-24 DU CODE DE COMMERCE

Hors paiement	Echu	Non définitif	Total
Privilégié	5.782,00 €	217.805,29 €	223.587,29 €
Chirographaire	3.198,23 €	0.00	3.198,23 €
Total	8.980,23 €	217.805,29 €	226.785,52 €

Commentaires sur le passif

Le passif a été vérifié et la liste des créances déposée au Greffe. Cependant, ce dernier n'est pas définitif à ce jour en raison de deux instances en cours.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 622-17 DU CODE DE COMMERCE

L'Administration Fiscale a porté à notre connaissance l'existence d'une nouvelle dette d'un montant de 864 € afférente à de la TVA.

Par ailleurs, l'URSSAF AQUITAINE a indiqué que des cotisations sociales n'étaient pas réglées sans toutefois indiquer de montant.

PROPOSITIONS D'APUREMENT DU PASSIF

Monsieur Giovanni MORELLO propose à ses créanciers de rembourser son passif de la manière suivante :

- créances inférieures à 500 € relevant des dispositions de l'article L626-20 du Code de Commerce : règlement dès l'adoption du plan.

- passif échu : règlement à 100 % en 9 pactes annuels progressifs :

- Année 1 et 2 : 5% chacune
- Année 3 : 8%
- Année 4 : 10%
- Année 5 : 12 %
- Année 6 à 9 : 15 % chacune.

ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
Paiement à l'adoption du plan	2	171,01 €	0,08 %
Règlement à 100 % en 9 pactes annuels progressifs	2	60.575,34 €	26,71 %
Refus	1	6.108,22 €	2,69 %
défaut de réponse	1	159.930,95 €	70,52 %
soit un passif vérifié de	6	226.785,52 €	100%

Commentaires sur les réponses des créanciers

A ce jour, le créancier LCL RECOUVREMENT CONTENTIEUX, représenté par Maître Bertrand GABORIAU, Avocat à la Cour, est resté taisant.

Le délai de réponse expirait le 21 décembre 2020.

L'URSSAF AQUITAINE a fait part de son refus en indiquant la présence de créances postérieures non réglées.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 10 février 2021, le Juge-Commissaire indique être favorable à l'adoption du plan avec réserves, compte tenu des dernières prévisions plus favorables et des prélèvements exploitant réduits.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Le Mandataire Judiciaire relève qu'en l'état, bien que Monsieur Giovanni MORELLO puisse justifier que les cotisations URSSAF ont été intégralement réglées depuis l'ouverture de la procédure, et que la nouvelle dette fiscale a été régularisée pour

864€, il reste très réservé sur l'adoption du plan proposé par Monsieur Giovanni MORELLO.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 09 février 2021 communiqué oralement aux parties, le Ministère Public ne s'oppose pas à l'adoption du plan à condition que les dettes postérieures aient été régularisées.

DECLARATION DU DEBITEUR

Monsieur Giovanni MORELLO demande l'adoption du plan proposé. Il indique au Tribunal qu'il a revu ses plannings pour améliorer son chiffre d'affaires et réduire fortement ses prélèvements personnels.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- les difficultés de Monsieur Giovanni MORELLO étaient liées à un problème de santé sérieux conjugué à une crise sanitaire qui l'a empêché de travailler normalement sur l'année 2020,
- les chiffres communiqués dans le cadre de la période d'observation sont positifs en dépit de la crise sanitaire actuelle mais il est à noter qu'ils restent faibles. Monsieur Giovanni MORELLO en est conscient et a pris l'engagement de réduire fortement le montant de ses prélèvements pour garantir un résultat d'exercice en capacité d'honorer les échéances du plan proposé,
- Monsieur Giovanni MORELLO a retrouvé une trésorerie positive lui permettant de régler le passif immédiatement exigible dès l'adoption du plan, y compris les créances inférieures à 500 €,
- la totalité des créanciers interrogés, représentant 97,31 % du passif affecté au plan, a donné un accord exprimé ou tacite au projet de plan de redressement,
- 1 créancier, représentant 2,69 % du passif, a exprimé son refus motivé par la persistance d'une dette postérieure dont Monsieur Giovanni MORELLO a pris l'engagement de régulariser,
- l'ensemble des organes de la procédure a donné un avis favorable sur le plan proposé,
- Monsieur Giovanni MORELLO s'est engagé à assurer un suivi sérieux de ses comptes et à ne prélever sur sa société que ce qui sera possible en intégrant les résultats de la société et le plan de remboursement proposé.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par Monsieur Giovanni MORELLO permet la poursuite de son activité, ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce.



Le Tribunal estimera donc qu'il y aura lieu de donner à Monsieur Giovanni MORELLO la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Giovanni MORELLO.

Il y aura lieu de prendre acte que :

- 2 créanciers, représentant 0,08 % du montant du passif affecté au plan, seront réglés dès l'adoption du plan,
- 2 créanciers, représentant 26,71 % du montant du passif affecté au plan, ont accepté le plan,
- 1 créancier, représentant 70,52 % du montant du passif affecté au plan, est resté taisant, l'absence de réponse valant accord tacite, ce qui porte à 5 le nombre de créanciers ayant accepté le plan, représentant 97,31 % du montant du passif affecté au plan,
- 1 créancier, représentant 2,69 % du montant du passif affecté au plan, a refusé les propositions d'apurement du passif.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels progressifs de :

Echéances	%
Echéance 1	5 %
Echéance 2	5 %
Echéance 3	8 %
Echéance 4	10 %
Echéance 5	12 %
Echéance 6	15 %
Echéance 7	15 %
Echéance 8	15 %
Echéance 9	15 %
Total	100 %

le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Pour le créancier ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, lui imposera les mêmes délais.

Les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement, selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Le Tribunal ordonnera à Monsieur Giovanni MORELLO de verser, annuellement, entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au

remboursement des créanciers, à charge pour ce dernier de répartir le dividende annuellement.

Le Tribunal nommera la Selarl EKIP', en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L 626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L 626-27 dudit code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables, à la fin de chaque exercice, certifiés par un Expert-Comptable.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 9 ans.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds artisanal de Monsieur Giovanni MORELLO et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 14 avril 2030.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement, par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire.

Vu l'avis écrit du Ministère Public.

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Giovanni MORELLO.

PREND acte de l'engagement de Monsieur Giovanni MORELLO de maîtriser ses prélèvements, de suivre rigoureusement ses comptes et de reconstituer ses fonds propres.

PREND acte que :

- 2 créanciers, représentant 0,08 % du montant du passif affecté au plan, seront réglés dès l'adoption du plan,
- 2 créanciers, représentant 26,71 % du montant du passif affecté au plan, ont accepté le plan,
- 1 créancier, représentant 70,52 % du montant du passif affecté au plan, est resté taisant, l'absence de réponse valant accord tacite, ce qui porte à 5 le nombre de créanciers ayant accepté le plan, représentant 97,31 % du montant du passif affecté au plan,
- 1 créancier, représentant 2,69 % du montant du passif affecté au plan, a refusé les propositions d'apurement du passif.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels progressifs de :

Echéances	%
Echéance 1	5 %
Echéance 2	5 %
Echéance 3	8 %
Echéance 4	10 %
Echéance 5	12 %
Echéance 6	15 %
Echéance 7	15 %
Echéance 8	15 %
Echéance 9	15 %
Total	100 %

le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

IMPOSE au créancier ayant refusé le plan, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, les mêmes délais.

DIT que les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

NOMME la Selarl EKIP', en la personne de Maître Christophe MANDON, 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce.

ORDONNE à Monsieur Giovanni MORELLO de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifié par un Expert-Comptable.

DIT que la Selarl EKIP' fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L 626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L 626-27 dudit code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds artisanal de Monsieur Giovanni MORELLO et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan.

FIXE à 9 ans la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 14 avril 2030.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.